



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 287
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Québec

Présentation

Présenté par
M. Jean Leclerc
Député de Taschereau

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 287

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par l'addition, après l'article 232, du suivant:

«**233.** Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard des immeubles situés dans le territoire du Parc technologique et de développement du grand Québec ou à l'égard des personnes visées à l'article 232 de cette loi qui y exercent leurs activités, la ville peut imposer une taxe foncière ou une taxe d'affaires à un taux différent de celui applicable ailleurs dans la ville.

La ville peut, par règlement, prescrire les conditions et les modalités d'assujettissement des immeubles ou des personnes à une telle taxe.

Une telle taxe ne peut être imposée à l'égard d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qui est portée au rôle d'évaluation foncière après le 31 décembre 1999 ni à l'égard d'une personne visée à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale si sa place d'affaires est portée au rôle de valeur locative après cette date.

La ville peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article à compter de l'exercice financier 1990 jusqu'à l'exercice

financier 2009 inclusivement. L'exercice de ces pouvoirs ne peut cependant avoir pour effet d'imposer une taxe à un taux différent à l'égard d'un immeuble ou d'une personne visée à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale pour une période supérieure à 10 ans. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).